

# Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Janvier 2020  
N° 1 A - 2020

ardèche  
LE DEPARTEMENT

# S O M M A I R E

## I - Arrêtés du Président

* Arrêté temporaire n° 021 ADC NA 20 RD0121 Portant réglementation de la circulation routière	9
* ARRÊTÉ n°2019-354 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «ROCHEMURÉ» à JAUJAC	11
* ARRÊTÉ n°2019-355 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES PEUPLIERS» à LE TEIL	15
* ARRÊTÉ n°2019-356 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES VERGERS» à THUEYTS	19
* ARRÊTÉ n°2019-395 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence «Les Terrasses de l'Eyrieux» à Les Ollières sur Eyrieux	23
* ARRÊTÉ n°2019-399 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées «Saint-Antoine» à Aubenas	27
* ARRÊTÉ n°2019-401 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées «Les Jardins d'Helvie» à Alba la Romaine.	31
* ARRÊTÉ n°2019-352 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LE ROUSSILLON» à LES VANS	35
* Arrêté CD n°2019-342 Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Joseph» à Aubenas détenue par l'Association Maisons Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie.	39
* ARRÊTÉ n° 2019-343 Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPA Villa Sainte Marthe à Aubenas détenue par l'Association Maisons Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie.	43

* ARRÊTÉ n°2019-351 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «ROCHE DE FRANCE» à TOURNON SUR RHONE	47
* ARRÊTÉ n°2019-353 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LES PINS» à LALEVADE D'ARDECHE	51
* ARRÊTÉ n°2019-368 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «LANCELOT» à PRIVAS	55
* ARRÊTÉ n°2020-10 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «RESIDENCE MALGAZON» à SAINT-PERAY	59
* ARRÊTÉ n°2020-11 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «RESIDENCE LES TILLEULS» à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	63
* DÉCISION n°2020-50 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Assemblée des Départements de France (ADF) pour l'année 2020	65
* DÉCISION n° 2020-51 Portant renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) pour l'année 2020	67
* ARRÊTÉ n°2020-1 Portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Citoyenneté et Transition des Territoires	69
* ARRÊTÉ n°2020-5 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Beauregard» à Vernoux-en-Vivarais.	77
* ARRÊTÉ n°2020-6 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «MON FOYER» à ANNONAY.	79
* ARRÊTÉ n°2020-7 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Mon sourire» à ST FELICIEN.	83
* ARRÊTÉ n°2020-8 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Balcon des Alpes» à Lalouvesc.	85
* ARRÊTÉ n°2020-9 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD «SAINTE MONIQUE» à AUBENAS	87
* ARRÊTÉ n°2020-12 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LE GRAND PRE» à ALBOUSSIERE.	89
* ARRÊTÉ n° 2020-13 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «LE MERIDIEN» à RUOMS	93
* ARRÊTÉ n°2020-14 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «St Joseph» à ANNONAY.	97
* ARRÊTÉ n°2020-15 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les bords du doux» à LAMASTRE.	101

* ARRÊTÉ n°2020-17 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Camous Salomons» à MARCOLS LES EAUX.	105
* ARRÊTÉ n°2020-19 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LEs Opalines» à TOURNON.	109
* ARRÊTÉ n° 2020-20 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Résidence du Lac au Lac d'Issarlès	111
* ARRÊTÉ n° 2020-22 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Charnivet à Saint Privat	113
* ARRÊTÉ n°2020-26 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Pins» à Lalevade d'Ardèche.	117
* ARRÊTÉ n°2020-28 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Roussillon» à Les Vans.	121
* ARRÊTÉ n°2020-29 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Vergers» à Thueyts.	125
* ARRÊTÉ n°2020-30 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Peupliers» à Le Teil.	129
* ARRÊTÉ n°2020-31 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Rochemure» à Jaujac.	133
* ARRÊTÉ n°2020-33 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «Les Jardins d'Helvie» à Alba la Romaine.	137
* ARRÊTÉ n°2020-34 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «Saint-Antoine» à Aubenas.	141
* ARRÊTÉ n°2020-35 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées «La Résidence Le Doux» à Saint-Jean de Muzols.	145
* ARRÊTÉ n°2020-36 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «Les Terrasses de l'Eyrieux» à Les Ollières sur Eyrieux.	149
* ARRÊTÉ n°2020-43 de reports de crédits de 2019 sur 2020 du budget annexe du Foyer de l'Enfance	153
* ARRÊTÉ n° 2020-44 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON à VALLON-PONT-D'ARC	155
* ARRÊTÉ n°2020-60 Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Croix-Rouge française à Beauchastel.	157

* ARRÊTÉ n°2020-61 Portant modification de l'arrêté n°2020-14 fixant, au titre de l'année 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «St Joseph» à Annonay	161
* DÉCISION n°2020-62 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2020	165
* ARRÊTÉ n°2020-63 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) «Les myrtilles» à Saint pierreville.	167
* ARRÊTÉ n° 2020-65 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Sandron à Ucel	169
* DÉCISION n°2020-68 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2020	173
* ARRÊTÉ n°2020-70 Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de la Résidence La Vigne de Champ Long	175
* ARRÊTÉ n°2020-79 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Fernand Lafont» à LE CHEYLARD.	177
* ARRÊTÉ n°2020-80 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES CIGALINES» à VILLENEUVE DE BERG	181
* ARRÊTÉ n°2020-81 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La cerreno» à St martin de valamas.	185
* ARRÊTÉ n°2020-82 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'USLD de l'hôpital Claude de Jean à Villeneuve de berg	187
* ARRÊTÉ n°2020-83 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'USLD de l'hôpital Claude de Jean à Villeneuve de Berg.	191
* ARRÊTÉ n°2020-86 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Montalivet» à Annonay.	195
* ARRETE CONJOINT N° 2020 -46 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LES SOURCES D'EYMIEUX » SITUE A BOURG-SAINT-ANDEOL	199
* Arrêté n° 2019-330 Portant augmentation de capacité (14 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes agees dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol par redéploiement des places de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité.	203
* ARRETE CD 07 N° 2019-320 Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du conseil départemental de l'Ardèche.	207
* ARRÊTÉ n°2020-76 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'USLD « LE MONTOULON» à PRIVAS	211

* ARRÊTÉ n°2019-397 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « LES TERRASSES DE L'IBIE» à VILLENEUVÉ DE BERG	215
* ARRÊTÉ n°2019-389 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « RIVOLY» à LA VOULTE SUR RHÔNE	219
* ARRÊTÉ n°2019-408 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « KORIAN LA BASTIDE» à BOURG-ST-ANDEOL	223
* ARRÊTÉ n°2019-386 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « LE MONTOULON» à PRIVAS	227
* ARRÊTÉ n°2019-402 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « LES MIMOSAS» à CHARMES SUR RHÔNE	231
* ARRÊTÉ n°2019-405 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « SAINTE MARIE» à BOURG-ST-ANDEOL	235
* ARRÊTÉ n°2020-41 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD «LES MIMOSAS» à CHARMES SUR RHONE	239
* ARRÊTÉ n°2020-38 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD SAINTE-MARIE à BOURG-ST-ANDEOL	241
* ARRÊTÉ n°2020-73 Arrêté rectificatif à l'arrêté N° 2019-408 en date du 24 décembre 2019 portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance de l'EHPAD «KORIAN LA BASTIDE» à BOURG-ST-ANDEOL	243
* ARRÊTÉ n°2020-42 Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Beauchastel.	247
* ARRÊTÉ n°2019-403 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « L'AMITIE» à LE POUZIN	251
* ARRÊTÉ n°2019-407 Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD « LES CHATAIGNIERS» à ANTRAIGUES SUR VOLANÉ	255

Date de parution : 13 février 2019



# **I - Arrêtés du Président**



## **Arrêté temporaire n° 021 ADC NA 20 RD0121**

Portant réglementation de la circulation routière

### **Le Président,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 2019-326 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 15/11/2019 portant délégations de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL TP2000, 43 Chemin de la Vierge, 26790 ROCHEGUDE en date du 30/01/2020 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre à l'Entreprise SARL TP2000, 43 Chemin de la Vierge, 26790 ROCHEGUDE d'effectuer des travaux de reptation OA marché OAA312, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 121 entre les PR 8+100 et PR 8+200  
entre les PR 23+050 et PR 23+200  
entre les PR 24+094 et PR 24+419  
hors agglomération de Saint Julien Vocance et Annonay.

#### **Article 2 :**

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 10/02/2020 au 04/04/2020 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

**Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :**

M AYMARD Quantin

Tél 06.76.97.99.87

Courriel : [aymard.tp2000@gmail.com](mailto:aymard.tp2000@gmail.com)

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 7 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,  
M. le Directeur de l'entreprise SARL TP2000, 43 Chemin de la Vierge, 26790 ROCHEGUDE

Fait à Annonay, le 29/01/2020

Pour le Président et par délégation,  
La Responsable du Territoire Nord

  
Emilie DE MIN

**DIFFUSION :**

Commune(s) de Saint Julien Vocance et Annonay  
Région AURA -Service Transports 07 ([transports07@auvergnerhonealpes.fr](mailto:transports07@auvergnerhonealpes.fr))  
Annonay Rhône Agglo [transport@annonay-agglo.fr](mailto:transport@annonay-agglo.fr)  
M. et Mme les Conseillers Départementaux de Annonay1 et Annonay2  
Le territoire Nord- SO Annonay  
Chrono

Affiché au Territoire Nord  
Secteur opérationnel de Annonay le .../.../...

Géo-référence consultable à l'adresse suivante  
[http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-354

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "ROCHEMURE" à JAUJAC**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7452 Conseil Départemental n° 2017-86 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHEMURE » situé à JAUJAC ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 615 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 20782 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l' « EHPAD ROCHEMURE » à JAUJAC est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>411 290,01 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « ROCHEMURE » à JAUJAC sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>26,74 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>16,97 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>7,20 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>200 870,64 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>16 739,22 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>186 567,36 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>14 303,28 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

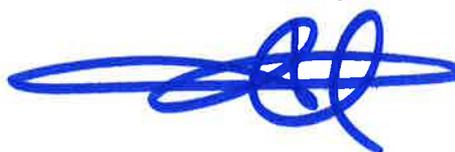
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « ROCHEMURE » à JAUJAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 27/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173310



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-355

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES PEUPLIERS" à LE TEIL**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7483 Conseil Départemental n° 2017-115 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PEUPLIERS » situé à LE TEIL ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 593 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 450 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES PEUPLIERS » à LE TEIL est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>698 814,80 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES PEUPLIERS » à LE TEIL sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>24,78 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>15,73 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>6,67 €</b>

**ARTICLE 3 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'accueil de jour de l'« RESIDENCE LES PEUPLIERS » à LE TEIL sont fixés comme suit :

	<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
GIR 1 et 2	16.94 €
GIR 3 et 4	16.94 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>422 464,80 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>35 205,40 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>399 256,74 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>23 208,06 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

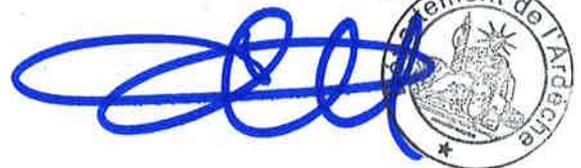
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES PEUPLIERS » à LE TEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 27/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173312



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-356

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES VERGERS" à THUEYTS**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7484 Conseil Départemental n° 2017-116 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES VERGERS » situé à THUEYTS ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 559 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 15 738 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « EHPAD LES VERGERS » à THUEYTS est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>296 192,99 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « EHPAD LES VERGERS » à THUEYTS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>28,41 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>18,03 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>7,65 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>153 002,76 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>12 750,23 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>153 002,76 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « EHPAD LES VERGERS » à THUEYTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the Ardèche department and the text "Département de l'Ardèche" around the perimeter.

Reçu à la Préfecture le 26/12/19  
Notifié le 27/12/19  
Identifiant de télétransmission : 173314



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-395

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence "Les Terrasses de l'Eyrieux" à Les Ollières sur Eyrieux**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 381 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 7 665 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>26,33 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>16,73 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>4,74 €</b>

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>118 997,88 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>9 916,49 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>110 221,20 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>8 776,68 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

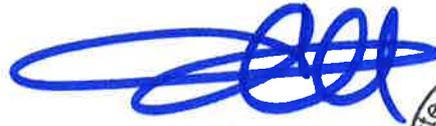
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 27/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173439



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-399

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées "Saint-Antoine" à Aubenas**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 235 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 27375 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE SAINT ANTOINE à AUBENAS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>24,68 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>15,67 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,53 €</b>

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>54 928,68 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>4 577,39 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>54 928,68 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<b>0 €</b>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

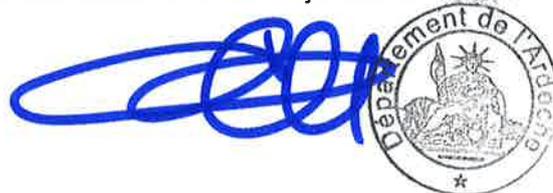
**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 30/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173443



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-401

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées "Les Jardins d'Helvie" à Alba la Romaine.**

### **LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 444 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 6570 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE à ALBA sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>26,14 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>16,78 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,12 €</b>

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>114 529,20 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>9 544,10 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>114 529,20 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

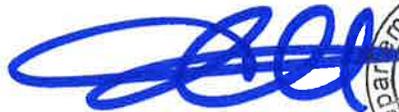
**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5: La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE à ALBA, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 27/12/19  
Identifiant de télétransmission : 173447



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-352

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LE ROUSSILLON" à LES VANS**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7480 Conseil Départemental n° 2017-139 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE ROUSSILLON » situé à LES VANS ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 632 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 777 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE ROUSSILLON » à LES VANS est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>497 207,13 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE ROUSSILLON » à LES VANS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>29,47 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>18,70 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>7,93 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>168 595,80 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>14 049,65 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>160 712,16 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>7 883,64 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

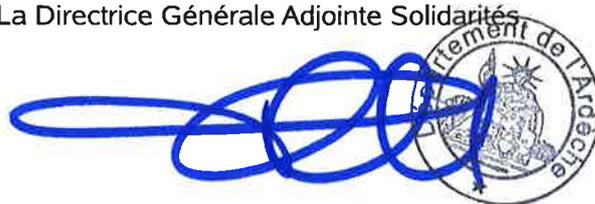
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE ROUSSILLON » à LES VANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Département de l'Ardèche" and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with a sunburst above. The signature is a complex, scribbled blue line.

Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 27/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173306



**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2019-14-0206

Arrêté CD n°2019-342

**Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Joseph » à Aubenas détenue par l'Association Maisons Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie.**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil Départemental de l'Ardèche n° 2016-9082 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Association Maisons Saint Joseph pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à Aubenas ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 24 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 27 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'information donnée au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Saint Joseph en date du 06 août 2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique du centre hospitalier Sainte-Marie à Privas en date du 24/05/2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Central Social et Economique de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, le cessionnaire remplit les conditions pour poursuivre l'exploitation de l'autorisation cédée dans les conditions auxquelles celle-ci a été délivrée ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Maisons de St Joseph à Aubenas pour la gestion de l'EHPAD « St Joseph » à Aubenas est cédée à l'Association Hospitalière de Sainte Marie au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité de l'EHPAD (voir annexe FINESS).

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ardèche et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le **30 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche



*Laurent UGHETTO*

Pour le Directeur général en déléguation,  
Le directeur de l'économie

*Raphaël GLABI*

## Annexe Finess

<b>Mouvement FINESS :</b> Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
<b>CÉDANT - Entité juridique :</b> Association Maisons Saint Joseph <b>Adresse :</b> 46, bd Jean Mathon – 07204 AUBENAS Cédex <b>Numéro FINESS :</b> 07 000 159 9 <b>Statut :</b> Ass.L.1901 R.U.P.				
<b>CESSIONNAIRE - Entité juridique :</b> Association Hospitalière Sainte Marie <b>Adresse :</b> 12, rue de l'Hermitage – 63407 CHAMALIERES Cédex 63 078 675 4 <b>Statut :</b> Ass.L.1901 R.U.P.				
<b>Entité géographique :</b> EHPAD SAINT JOSEPH <b>Adresse :</b> 46, bd Jean Mathon – 07200 AUBENAS <b>Numéro FINESS :</b> 07 000 174 8 <b>Catégorie :</b> 500 - EHPAD				
<b>Équipements :</b>				
Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	711- P.A. dépendantes	126	03/01/2017
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	12	03/01/2017



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Jean-Michel BADEL  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jmbadel@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-343

**Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPA Villa Sainte Marthe à Aubenas détenue par l'Association Maisons Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie.**

### LE PRESIDENT,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L-312-1, L-313-1 et L313-3;

Vu la délibération du 11 janvier 1990 par laquelle le Conseil général approuve le conventionnement au titre de l'aide sociale de l'EHPA « La Villa Sainte Marthe » à Aubenas et autorise le Président à signer la convention ;

Vu la convention portant habilitation de la Villa Sainte Marthe à l'Aide Sociale du 5 mars 1990 ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 24 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 27 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique du centre hospitalier Sainte-Marie à Privas en date du 24/05/2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Central Social et Economique de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, le cessionnaire remplit les conditions pour poursuivre l'exploitation de l'autorisation cédée dans les conditions auxquelles celle-ci a été délivrée ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe « Solidarités » ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Maisons de St Joseph à Aubenas pour la gestion de la résidence « Villa Sainte Marthe » à Aubenas est cédée à l'Association Hospitalière de Sainte Marie au 1er janvier 2020.

**Article 2 :** La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité de la résidence « Villa Sainte Marthe ».

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 25 places.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (cf. tableau ci-dessous).

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice générale adjointe Solidarités du Conseil départemental de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

<b>Mouvement FINESS :</b> Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
<b>CÉDANT - Entité juridique :</b> Association Maisons Saint Joseph				
Adresse : 46, bd Jean Mathon – 07204 AUBENAS Cédex				
Numéro FINESS : 07 000 159 9				
Statut : Ass.L.1901 R.U.P.				
<b>CESSIONNAIRE - Entité juridique :</b> Association Hospitalière Sainte Marie				
Adresse : 12, rue de l'Hermitage – 63407 CHAMALIERES Cédex				
07 000 488 2				
Statut : Ass.L.1901 R.U.P.				
<b>Entité géographique :</b> EHPA Villa Sainte Marthe				
Adresse : 18, bd Saint Didier – 07200 AUBENAS				
Numéro FINESS : 07 078 407 9				
Catégorie : 202 – Résidence autonomie				
<b>Équipements :</b>				
Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Dernier arrêté
925- Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11- Héberg. Comp. Inter.	701-Personnes Agées Autonomes	25	11/01/1990

Fait à Privas le **27 DEC. 2019**

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO




Reçu à la Préfecture le **27 DEC. 2019**  
Affiché en l'Hôtel du département le **27 DEC. 2019**  
Identifiant de télétransmission : **173146**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-351

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "ROCHE DE FRANCE" à TOURNON SUR RHONE**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7451 Conseil Départemental n° 2017-141 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHE DE France » situé à TOURNON;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 679 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 150 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « EHPAD ROCHE DE France » à TOURNON est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>506 469,18 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « EHPAD ROCHE DE France » à TOURNON sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>20,65 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,11 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,56 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>288 755,40 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>24 062,95 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>214 182,90 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>74 572,50 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

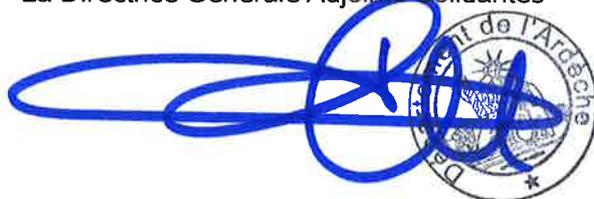
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « EHPAD ROCHE DE France » à TOURNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

A handwritten signature in blue ink is written over the official circular seal of the Department of Ardèche. The seal features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text 'Département de l'Ardèche' and a small star at the bottom.

Reçu à la Préfecture le 24/12/2019  
Notifié le 30/12/19  
Identifiant de télétransmission : 173304



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-353

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LES PINS" à LALEVADE D'ARDECHE**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-4663 et Conseil Départemental en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PINS » situé à LALEVADE-D'ARDECHE ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 675 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18960 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES PINS » à LALEVADE-D'ARDECHE est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>296 263,77 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES PINS » à LALEVADE-D'ARDECHE sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>20,49 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,01 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,52 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>175 163,88 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>14 596,99 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>150 502,80 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>24 661,08 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES PINS » à LALEVADE-D'ARDECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 2/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 173308



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-368

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "LANCELOT" à PRIVAS**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7488 Conseil Départemental n° 2017-120 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LANCELOT » situé à PRIVAS ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 580 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 33187 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « LANCELOT » à PRIVAS est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>545 126,13 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « LANCELOT » à PRIVAS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>23,49 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>14,91 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>6,32 €</b>

**ARTICLE 3 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'accueil de jour de l'« EHPAD LANCELOT » à PRIVAS sont fixés comme suit :

	<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
GIR 1 et 2	16.94 €
GIR 3 et 4	16.94 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>322 815,84 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>26 901,32 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>316 531,62 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>6 284,22 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

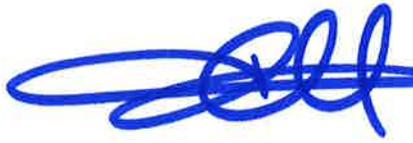
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « LANCELOT » à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 DEC. 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 24/12/19  
Notifié le 2/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 173362



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Marie-Laure GRILLET  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
mlgrillet@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-10

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "RESIDENCE MALGAZON" à SAINT-PERAY**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7485 et Conseil Départemental n° 2017-117 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS SAINT PERAY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE MALGAZON » situé à SAINT-PERAY;

**VU** la convention tripartite conclue entre l'établissement gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département pour la période 2015-2020 ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 33431 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE MALGAZON » à SAINT-PERAY est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Tarif journalier hébergement permanent + de 60 ans. <b>Chambre F1 (personne seule)</b>	43,80 €
Tarif journalier hébergement permanent+ de 60 ans. <b>Chambre F1 bis (personne seule)</b>	50,21 €
Tarif journalier hébergement permanent+ de 60 ans. <b>Chambre F1 bis couple (par personne)</b>	40,94 €
Tarif journalier hébergement permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	64,08 €
Tarif journalier hébergement temporaire+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	64,08 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	68,95 €*

\*dont part hébergement **51,14 €** et part dépendance **17,81 €**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l' « EHPAD RESIDENCE MALGAZON » à SAINT-PERAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 744 547,22 €
Reprise de déficit	
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 744 547,22 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 744 547,22 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 709 612,46 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur le Président du CCAS de SAINT PERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **- 7 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15 JAN. 2020  
Identifiant de télétransmission : 174201



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Marie-Laure GRILLET  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
mlgrillet@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-11

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "RESIDENCE LES TILLEULS" à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7475 et Conseil Départemental n° 2017-110 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TILLEULS » situé à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 18025 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » pour la période 2019-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	51.42 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre double</b>	48.18 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	53.04 €
Tarif journalier Hébergement temporaire	51.42 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	67.91 € *

\*dont part hébergement 51.42 € et part dépendance 16.49 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur le Président du CCAS de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le     **7 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
La Directrice

**Géraldine MALATIER**



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15 JAN. 2020  
Identifiant de télétransmission : 174203

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Dir Secrétariat Général et Relation à l'Usager  
Secrétariat Général et Relation à l'Usager

Catherine CLERC  
BP 737  
07007 Privas Cédex  
Tél : 04.75.66.77.15  
cclerc@ardeche.fr

## DÉCISION n°2020-50

### **Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Assemblée des Départements de France (ADF) pour l'année 2020**

#### **LE PRESIDENT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

**Vu** l'adhésion du 2 juillet 1946 à L'Association Nationale des Présidents des Conseillers Généraux de France » (APCG) transformée en 2000 en « Association des Départements de France (ADF),

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n°6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil Départemental, notamment son paragraphe 7,

**Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2020 (imputation 930.0202.6281.65),

**Considérant** que l'ADF, association pluraliste réunissant les Présidents des 102 Départements remplit une triple mission : représentation des Départements auprès des pouvoirs publics, centre de ressource permanent pour les Conseillers Départementaux, lieu d'échanges entre élus et techniciens départementaux permettant en particulier d'arrêter des positions communes sur les grands dossiers nationaux,

**Considérant** que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département renouvelle son adhésion à l'association ADF pour l'année 2020.

**Article 2** : La présente décision pourra faire objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03)

dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28 JAN. 2020

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 28 JAN 2020

Affiché en l'Hôtel du département le 28 JAN. 2020

Identifiant de télétransmission: 174450

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Dir Secrétariat Général et Relation à l'Usager  
Secrétariat Général et Relation à l'Usager

Catherine CLERC  
BP 737  
07007 Privas Cédex  
Tél : 04.75.66.77.15  
cclerc@ardeche.fr

## DÉCISION n°2020-51

### **Portant renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) pour l'année 2020**

#### **LE PRESIDENT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0.8.3 du 13 mars 2017 autorisant l'adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n°6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil Départemental, notamment son paragraphe 7,

**Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2020,

**Considérant** qu'une partie du territoire ardéchois, totalisant plus de 130 000 habitants, vit en zone de montagne au sens de la loi susmentionnée,

**Considérant** que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département renouvelle son adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) pour l'année 2020.

**Article 2** : La présente décision pourra faire objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03)

dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera transmise à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28 JAN. 2020

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 28 JAN 2020

Affiché en l'Hôtel du département le 28 JAN 2020

Identifiant de télétransmission : 174454

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Dir Etude Juridique et Ressources  
Documentaires  
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
Tél : 04.75.66.77.66  
sejrd@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-1

### **Portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Citoyenneté et Transition des Territoires**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté portant organisation des services départementaux ;

**VU** l'arrêté portant délégations de signature relatives à la commande publique ;

**VU** l'arrêté n° 2019-246 du 28 août 2019 portant délégations de signature relatives à la Direction Générale Adjointe Citoyenneté et Transition des Territoires ;

**CONSIDERANT** que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

# **ARRETE**

**Article 1er :** Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Emilie BRET**, Directrice Générale Adjointe CITOYENNETE ET TRANSITION DES TERRITOIRES, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Générale Adjointe ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction Générale Adjointe :
  - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des recettes et dépenses ;
  - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Tous arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, relevant du domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe;
- 4) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous son autorité ;
- 5) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 6) Les actes purement conservatoires, interruptifs de délais ou de déchéance, mentionnés à l'article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont les dépôts de plainte, à l'exclusion de ceux permettant d'interdire à une décision juridictionnelle d'acquiescer un caractère définitif ;
- 7) Tous les actes énumérés par le présent arrêté.

## **TITRE 1: Service PROJETS STRATEGIQUES ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Article 2 :** Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Clothilde LAFAYE**, Chef du Service Projets Stratégiques et Administration Générale, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction Générale Adjointe ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction Générale Adjointe :
  - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des recettes et dépenses ;
  - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Les congés annuels des agents ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous son autorité.

## **TITRE 2 : Direction de la CULTURE**

**Article 3 :** Délégation directe et permanente est donnée à **M. Sébastien ETIENNE**, Directeur de la CULTURE, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants relevant de la Direction de la CULTURE :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
  - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
  - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégué ;
- 4) Les arrêtés, conventions et décisions du Président du Conseil Départemental subséquents aux décisions exécutoires prises par l'Assemblée Départementale, la Commission Permanente ou le Président du Conseil Départemental.
- 5) Les contrats de travail et les actes connexes concernant les Intervenants Pédagogiques et les artistiques mobilisés pour l'ensemble des actions de la Direction.
- 6) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.
- 7) Les dépôts de plainte.

**Article 4** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Sylvie SACHDEVA-VALIN**, Directrice Adjointe de la Culture et Responsable de la bibliothèque départementale, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes de l'article 3.

**Article 5** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Claire GERAUD STEWART**, Chef de Service Archéologique Départemental Muséal, à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants, relevant du Service :

- 1) Les actes visés aux 1 à 3 de l'article 3,
- 2) Les contrats de travail et les actes connexes concernant les intervenants pédagogiques et artistiques mobilisés pour l'ensemble des actions du service.
- 3) Les arrêtés portant nomination de collaborateurs occasionnels du service public intervenant bénévolement pour les actions du service.
- 4) Les actes suivants relatifs aux travaux d'aménagement du site archéologique d'Alba-La-Romaine :
  - 1) Les correspondances diverses ;
  - 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le service :
    - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
    - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes.

**Article 6** : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Lionel MARIANI**, Chef de Service Administration Générale, Ressources et Evaluation à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes visés aux 1 à 6 de l'article 3, relevant du Service.

**Article 7** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Anaïs MORAND**, Chef de Service Transversalités, Accompagnement des Acteurs et des Territoires à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants, relevant du Service :

- 1) Les actes visés aux 1 à 3 de l'article 3,
- 2) Les contrats de travail et les actes connexes concernant les intervenants pédagogiques et artistiques mobilisés pour l'ensemble des actions du service,
- 3) Les arrêtés portant nomination de collaborateurs occasionnels du service public intervenant bénévolement pour les actions du service,
- 4) En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien ETIENNE et Lionel MARIANI, les actes visés à l'article 3, à l'exclusion du 7.

**Article 8** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Sylvie SACHDEVA-VALIN**, Directrice de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE, à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de

compétences, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
  - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
  - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes ;
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégué ;
- 4) Les arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application de décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 5) Les dépôts de plainte ;
- 6) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public.

**Article 9** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mmes Brigitte LAFAYE, Violaine CHARREL et Pauline KURTZ**, responsable de l'antenne de Vernosc-les-Annonay, à l'effet de signer, en mon nom et sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant du service ;
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie SACHDEVA-VALIN**, les actes visés au 2 a de l'article 8.

### **TITRE 3 : Direction des POLITIQUES TERRITORIALES**

**Article 10** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Claire PLATTARD**, Directrice des POLITIQUES TERRITORIALES, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes suivants relevant de la Direction :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement de la Direction, dans la limite :
  - a) Des lettres de transmission des décisions de subvention, dont les accusés de réception de dossiers incomplets pour ce qui concerne les demandes de subvention ;
  - b) Des lettres de demandes de renseignements ou de pièces complémentaires ;
  - c) Des lettres aux pétitionnaires attestant de la réception des dossiers complets de demandes de subvention, ou de notification de rejet desdites demandes en application du règlement départemental ;
  - d) Des bordereaux de transmission ;
  - e) Des copies certifiées conformes des actes du Département ;
  - f) Des réponses à des demandes de renseignements ne portant pas engagement du Département ;
  - g) Des réponses aux notaires attestant que les biens en vente ne sont pas compris dans une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
  - h) Des demandes d'avis des collectivités, organismes et autorités, prévus dans le cadre de la mise en œuvre des procédures liées à l'aménagement foncier agricole et forestier et à la réglementation des boisements.
  - i) Des réponses positives à des demandes de dérogation des collectivités-maîtres d'ouvrages (ou pétitionnaires) pour engager des travaux avant l'obtention des subventions ;
  - j) Des réponses positives à des demandes des collectivités-maîtres d'ouvrages (ou pétitionnaires) concernant la prolongation de durées de validité des subventions.
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
  - a) Les attestations de services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir ordonnancement des dépenses ;

- b) Toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;
- 3) Les promesses de vente et les actes administratifs et notariés constatant les transactions foncières ;
- 4) Les conventions ou actes visant à la mise à disposition du Département de locaux, de salles, d'expositions, de matériels ou éléments d'expositions à l'occasion d'évènements ou de manifestations organisées à l'initiative de la Direction.
- 5) Les arrêtés, décisions, conventions et avenants pris en application décisions exécutoires de l'Assemblée Départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil Départemental, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale;
- 6) Les congés annuels et autorisations d'absence des agents, les ordres de mission, les frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégué ;
- 7) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 8) Les dépôts de plainte

**Article 11 :** Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Christine BENOIT**, Directrice Adjointe et Chef du service Solidarité avec les Territoires / Eau, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes de l'article 10.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des POLITIQUES TERRITORIALES, et de Christine BENOIT, délégation est donnée à **Mmes Christel BOYER, Corinne AVON, Esther VIALLE et M. Didier BOULLE**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétence les actes visés au 1 a à f et 2, 3 et 4 de l'article 10.

**Article 13 :** Délégation directe et permanente est donnée à **M. Nicolas DUPUY**, Chef du Service des Sports, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes prévus aux 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 10.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de la Directrice des Politiques Territoriales, de Christine BENOIT et de Nicolas DUPUY, délégation est donnée à **M. Cédric FILLIAT**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses et nécessaires au fonctionnement courant du Service ;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par le Service, toutes pièces financières relatives à la liquidation des dépenses et recettes ;

**Article 15 :** Délégation directe et permanente est donnée à **M. Bruno DAMIENS**, Responsable de la base du Queret, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes de gestion courante relevant du domaine de la gestion de la base du Queret, ainsi, que dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 2 b de l'article 10 dans la limite de 15 000 € HT.

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des POLITIQUES TERRITORIALES, et de Christine BENOIT, délégation est donnée à **M. Francis HUBERT** et à **Mme Véronique MEULSON** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétence les actes visés au 1 a à f et 2 de l'article 10.

**Article 17 :** Délégation directe et permanente est donnée à **M. Christophe SAUTIERE**, Chef du Service Espaces Naturels / Forêt, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes prévus aux 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 10.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des POLITIQUES TERRITORIALES, de Christine BENOIT et de M. Christophe SAUTIERE, délégation est donnée à **Mmes Carine HOPP et Aude CATHALA**, et à **MM. Dominique GUILLEMET et André-Claude CRUMIERE** à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine de compétence les actes visés au 1 a à f et 2 de l'article 10.

**Article 19** : Délégation directe et permanente est donnée à **M. Christophe ROCHE**, Chef de l'unité Forestiers Sapeurs, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes de gestion courante relevant du domaine des Forestiers Sapeurs, ainsi que, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 2 b de l'article 10 dans la limite de 15.000 € HT.

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ROCHE, délégation est donnée à **M. Nicolas MANEVAL**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés au 2b de l'article 10 dans la limite de 15 000 € HT.

#### **TITRE 4 : Direction DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.**

**Article 21** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Catherine BERNE**, Directrice de l'EDUCATION, de la JEUNESSE et VIE ASSOCIATIVE, déléguée à la gestion des dispositifs, et à **M. Ludovic DUMAS** Directeur de l'EDUCATION, de la JEUNESSE et VIE ASSOCIATIVE, délégué aux projets, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité chacun dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes suivants :

- 1) Les correspondances diverses nécessaires au fonctionnement courant de la Direction;
- 2) Sur les lignes budgétaires gérées directement par la Direction :
  - a) Les attestations des services ou prestations réalisées correspondantes pour valoir engagement et ordonnancement des dépenses ;
  - b) Les décisions de versement ou certificats de paiements pour liquidation des dépenses et des subventions, ainsi que des recettes.
- 3) Les congés annuels des agents, ordres de mission, frais de déplacements et autres actes concernant la gestion du personnel placé sous l'autorité du délégataire ;
- 4) Les arrêtés et décisions du Président du Conseil Départemental subséquents aux décisions exécutoires prises par l'Assemblée Départementale, la Commission Permanente ou le Président du Conseil Général, à l'exclusion de ceux qui ont une portée large valorisant la politique départementale ;
- 5) Les arrêtés et décisions du Président du Conseil Départemental portant attribution, retrait ou refus de bourses entretenues sur les fonds départementaux, telles que visées par l'article L. 3211-2, 13° du CGCT ;
- 6) Les accusés de réception des actes des conseils d'administration des collèges publics, les visas des actes budgétaires et financiers ainsi que les règlements conjoints des actes budgétaires de ces établissements ;
- 7) Les dépôts de plainte à l'exclusion de ceux relatifs aux violences physiques à l'égard du personnel départemental sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Solidarité, Education et Jeunesse ;
- 8) Les arrêtés relatifs à l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 9) les pièces administratives et comptables relatives au projet AJIR conventionné avec l'ANRU.

**Article 22** : Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Martine JOUAN**, Chef du Service de l'Éducation et Relations aux Collèges, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de

compétences, les actes visés aux articles 21 à l'exclusion du 8).

**Article 23 :** Délégation est donnée à **Mme Laurence PREST** et à **M. Vincent FRANSIOLI BORGNA**, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes suivants :

- 1) Les accusés de réception des actes des conseils d'administration des collèges publics tels que visés au 6 de l'article 21 ;
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JOUAN, les actes visés aux 1 et 2 de l'article 20 ;
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Ludovic DUMAS, Mmes Catherine BERNE et Mme Martine JOUAN, les actes visés au 6 de l'article 21.

**Article 24 :** Délégation directe et permanente est donnée à **Mme Sophie RIBES LASSALE**, Chef du Service de la Jeunesse, Vie Associative et Solidarité Internationale, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétences, les actes visés aux 1 à 4, et 9 de l'article 21.

**Article 25 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Mmes Sophie RIBES LASSALE et de Catherine BERNE, délégation est donnée à **Mme Magali FENOUIL**, à l'effet de signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans le cadre de ses attributions et de son domaine de compétence, les actes visés aux 1 à 2 de l'article 21.

**Article 26 :** L'arrêté n° 2019-246 du 28 août 2019 est abrogé.

**Article 27 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet :

-d'un recours gracieux

-d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 28 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **09 JAN. 2020**

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **09 JAN. 2020**  
Affiché en l'Hôtel du département le **09 JAN. 2020**  
Identifiant de télétransmission : **174262**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-5

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Beauregard" à Vernoux-en-Vivarais.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-9084 et Conseil Départemental n° 2017-148 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE BEAUREGARD » situé à VERNOUX;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 39 546 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'EHPAD « RESIDENCE BEAUREGARD » pour la période 2018-2022 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE BEAUREGARD » à VERNOUX est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	51,19 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>68,87 €* </b>

\*dont part hébergement **51,19 €** et part dépendance 17,68 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE BEAUREGARD » à VERNOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

**10 JAN, 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020

Notifié le 17/01/2020

Identifiant de télétransmission : 176190

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-6

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "MON FOYER" à ANNONAY.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7486 et Conseil Départemental n° 2017-118 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION MON FOYER » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MON FOYER » situé à ANNONAY ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 39 245 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE MON FOYER » à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans,	55,08€
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>72,87 €* </b>

\*dont part hébergement **55,52 €** et part dépendance 17,35 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE MON FOYER » à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 161 845,61 €
Reprise de déficit	24 043,50 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>2 185 889,11 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 161 845,61 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>2 161 845,61 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE MON FOYER » à ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN, 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **13/01/2020**  
Notifié le **15/01/2020**  
Identifiant de télétransmission : **176193**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-7

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mon sourire" à ST FELICIEN.**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° et Conseil Départemental n° en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU SOURIRE » situé à SAINT-FELICIEN;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 37 100 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'EHPAD « RESIDENCE DU SOURIRE » pour la période 2019-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE DU SOURIRE » à SAINT-FELICIEN est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	54,24 €
Tarif journalier hébergement Temporaire + de 60 ans	54,24 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>74,43 €* </b>

\*dont part hébergement **55,35 €** et part dépendance 19,08 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

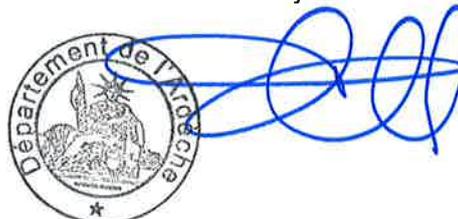
**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE DU SOURIRE » à SAINT-FELICIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174195

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-8

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Balcon des Alpes" à Lalouvesc.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7443 et Conseil Départemental n° 2017-58 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LE BALCON DES ALPES » situé à LALOUVESC;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 18 250 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'EHPAD « LE BALCON DES ALPES » pour la période 2019-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD «LE BALCON DES ALPES » à LALOUVESC est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	55,04 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	56.04 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>74,04 €* </b>

\*dont part hébergement **54,82 €** et part dépendance 19,22 €

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

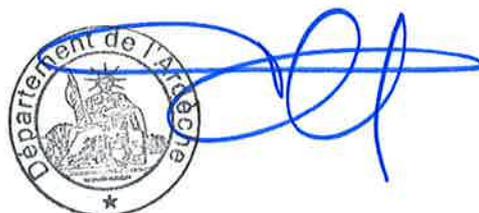
**ARTICLE 3 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « EHPAD LE BALCON DES ALPES » à LALOUVESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 16/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174199

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Marie-Laure GRILLET  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
mlgrillet@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-9

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD "SAINTE MONIQUE" à AUBENAS**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 28 juin 2013 habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 10 lits d'hébergement permanent;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7492 et du Conseil Départemental n°2017-123 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« ASSOCIATION SAINTE MONIQUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » situé à AUBENAS;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement de l' « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS », approuvé par le Département en date du 6 mai 2019 et justifiant le dépassement du taux fixé par arrêté interministériel du 19 décembre 2019;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l' « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » à AUBENAS est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	57.00 €
Tarif journalier hébergement permanent + de 60 ans. <b>Chambre double</b>	48.00 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	73.28 €

\*dont part hébergement **55.41 €** et part dépendance **17.87 €**

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l' « EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS » à AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **- 7 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice

  
**Géraldine MALATIER**

Solidarités,



Reçu à la Préfecture le **13/01/2020**  
Notifié le **16 JAN. 2020**  
Identifiant de télétransmission : **174198**

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-12

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "LE GRAND PRE" à ALBOUSSIÈRE.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7477 et Conseil Départemental n° 2017-112 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ALBOUSSIÈRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE GRAND PRE » situé à ALBOUSSIÈRE ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 21 780 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LE GRAND PRE » à ALBOUSSIÈRE est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	49,18 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>65,80 €* </b>

\*dont part hébergement **49,18 €** et part dépendance 16,62 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE LE GRAND PRE » à ALBOUSSIÈRE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 079 136,86 €
Reprise de déficit	0 ,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 079 136,86 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 079 136,86 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 071 136,86 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE GRAND PRE » à ALBOUSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **13/01/2020**  
Notifié le **15/01/2020**  
Identifiant de télétransmission : **174207**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Marie-Laure GRILLET  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
mlgrillet@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-13

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "LE MERIDIEN" à RUOMS**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7479 et Conseil Départemental n° 2017-142 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS RUOMS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » situé à RUOMS;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0125 et Conseil Départemental n° 2019-234 en date du 30 août 2019 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « LE MERIDIEN » à RUOMS détenue par le CCAS de RUOMS au bénéfice de l'EHPAD public autonome « LE MERIDIEN » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement consécutives aux incidences financières du changement de statut ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 48180 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l' « EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN » pour la période 2019 - 2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS est fixé ainsi qu'il suit :

UNITES		Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
LE MERIDIEN ET LE JARDIN DES FONTAINES	Tarif journalier hébergement permanent <b>en chambre simple</b> Résident de plus de 60 ans	51.93 € TTC
	Tarif journalier hébergement permanent <b>en chambre double</b> Résident de plus de 60 ans	42,06 € TTC
LA PALMERAIE	Tarif journalier hébergement permanent Résident de plus de 60 ans	62.00 € TTC
SAINT JOSEPH	Tarif journalier hébergement permanent Résident de plus de 60 ans	65.18 € TTC
Tarif journalier hébergement permanent <b>Résident de moins de 60 ans</b>		71.00 € TTC *

\*dont part hébergement 54.09 € TTC et part dépendance 16.91 € TTC.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « LE MERIDIEN » à RUOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **16 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **16 JAN. 2020**  
Notifié le **17 JAN. 2020**  
Identifiant de télétransmission : 174206



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-14

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à ANNONAY.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7439 et Conseil Départemental n° 2017-146 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » situé à ANNONAY;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 21 869 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	60,59 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	62,11 €
"Tarif journalier Hébergement <b>Accueil de Jour</b>	16,23 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>79,45 €* </b>

\*dont part hébergement **61,01 €** et part dépendance **18,44 €**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 510 680,30 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 510 680,30 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 510 680,30 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 347 702,30 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

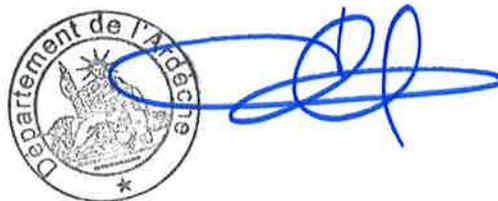
**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **13/01/2020**  
Notifié le **15/01/2020**  
Identifiant de télétransmission : **17421**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-15

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les bords du doux" à LAMASTRE.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7459 et Conseil Départemental n° 2017-94 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE LAMASTRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE » situé à LAMASTRE ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 40 676 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE » à LAMASTRE est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	53,80 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>73,15 €* </b>

\*dont part hébergement **53,80 €** et part dépendance 19,35 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE » à LAMASTRE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 362 203,92 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>2 362 203,92 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 362 203,92 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>2 188 388,25 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE » à LAMASTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174214



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-17

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Camous Salomons" à MARCOLS LES EAUX.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°12016-7454 et Conseil Départemental n° 2017-91 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD CAMOUS SALOMON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS » situé à MARCOLS-LES-EAUX;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 38325 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS » à MARCOLS-LES-EAUX est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	52,15 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Chambre double</b>	51,00 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	56,14 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>71,10 €* </b>

\*dont part hébergement **52,54 €** et part dépendance 18,56 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS » à MARCOLS-LES-EAUX sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 073 483,27 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>2 073 483,27 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 073 483,27 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>2 013 712,57 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS » à MARCOLS-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174218



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-19

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "LES Opalines" à TOURNON.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2005 portant habilitation partielle au titre de l'Aide Sociale pour 10 places d'hébergement permanent en faveur de la Résidence « Les Opalines » à Tournon-sur-Rhône ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7448 et Conseil Départemental n° 2017-83 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SARL LES OPALINES - TOURNON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES OPALINES » situé à TOURNON;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement applicable aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, accueillis dans la maison de retraite « Les Opalines » à TOURNON-SUR-RHONE, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 52.60 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier hébergement applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale, accueillis dans la maison de retraite « Les Opalines » à TOURNON-SUR-RHONE, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 68.58 € TTC.

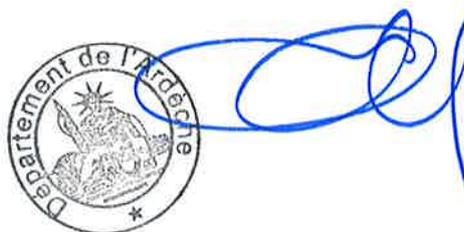
**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES OPALINES » à TOURNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **10 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174221

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Jean-Michel BADEL  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jmbadel@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-20

**Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD La  
Résidence du Lac au Lac d'Issarlès**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7487 et Conseil Départemental n° 2017-119 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DU LAC D'ISSARLES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU LAC » situé à LE LAC-D'ISSARLES;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 18250 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la « RESIDENCE DU LAC » pour la période 2018-2022 ;

ET le cas échéant

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » à LE LAC-D'ISSARLES est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	46,05 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	61,53 €*

\*dont part hébergement 46,05 € et part dépendance 15,48 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE DU LAC » à LE LAC-D'ISSARLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

~~La Directrice Générale Adjointe Solidarités,~~

**Géraldine MALATIER**



Reçu à la Préfecture le 24/01/20  
Notifié le 27/01/20  
Identifiant de télétransmission : 174224

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Jean-Michel BADEL  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jmbadel@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-22

Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Charnivet à Saint Privat

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7438 et Conseil Départemental n° 2017-151 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE SAINT PRIVAT » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE CHARNIVET » situé à SAINT-PRIVAT ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 31150 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	53,27€
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double	42,03 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	59,55 €
Tarif journalier unique Hébergement Temporaire + de 60 ans	59,50 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	69,73 €*

\*dont part hébergement 53,84 € et part dépendance 15,89 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 830 373,18 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 830 373,18 €
TOTAL PRODUITS	1 830 373,18 €
dont PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 676 990,68 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

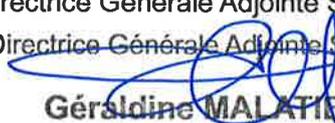
**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE CHARNIVET » à SAINT-PRIVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités  
~~La Directrice Générale Adjointe Solidarités,~~

  
**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le *24/01/20*  
Notifié le *25/01/20*  
Identifiant de télétransmission : *174 228*





# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-26

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Pins" à Lalevade d'Ardèche.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 16 décembre 2019 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-4663 Conseil Départemental 2017 en date du 28 août 2017 portant réduction de capacité et transfert de l'autorisation détenue par le CCAS de Lalevade d'Ardèche au profit de la « MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME » pour la gestion des 55 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PINS » situé à LALEVADE-D'ARDECHE ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 19 335 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LES PINS » à LALEVADE-D'ARDECHE est fixé ainsi qu'il suit :

		<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1 1 personne	44.24 €
	T1bis 1 personne	52,08 €
	F1 bis petit – 2 pers. (Par personne)	38,82 €
	F1 bis grand – 2 pers. (Par personne)	42.37 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		62.12 €*

\*dont part hébergement 47,40 € et part dépendance 14,72 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE sont autorisées comme suit :

<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	824 514,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	824 341,79 €
<b>Dont produits de la tarification</b>	818 298,79 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES PINS » à LALEVADE-D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 13/01/2020

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174292



Laurent UGHETTO



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-28

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Roussillon" à Les Vans.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7480 et Conseil Départemental n° 2017-139 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE ROUSSILLON » situé à LES VANS;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 31755 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme gestionnaire de l'« EHPAD LE ROUSSILLON » à Les Vans pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD «LE ROUSSILLON » à LES VANS est fixé ainsi qu'il suit :

		<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1	43,87 €
	F1bis 1 personne	53,03 €
	F1bis 2 personnes	45,03 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		80,55 €*

\*dont part hébergement 64,94 € et part dépendance 15,61 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « LE ROUSSILLON » à LES VANS s'élèvent à **1 564 034.63 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « LE ROUSSILLON » à LES VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



*[Signature]*  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 6/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174751



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-29

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Vergers" à Thueyts.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7484 et Conseil Départemental n° 2017-116 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES VERGERS » situé à THUEYTS;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 15958 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme gestionnaire de l'« EHPAD LES VERGERS » à Thueyts pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD «LES VERGERS » à THUEYTS est fixé ainsi qu'il suit :

		<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1 bis 1 personne	58,44 €
	F1bis 2 personnes	47,83 €
	T1 1 personne	55,16€
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		77,18 €*

\*dont part hébergement 59,59 € et part dépendance 17,59 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « LES VERGERS » à THUEYTS s'élèvent à **870 264,64 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « LES VERGERS » à THUEYTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 4/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174744



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-30

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Peupliers" à Le Teil.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7483 et Conseil Départemental n° 2017-115 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PEUPLIERS » situé à LE TEIL;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 39406 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme gestionnaire de l'« EHPAD LES PEUPLIERS » à Le Teil pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « LES PEUPLIERS » à LE TEIL est fixé ainsi qu'il suit :

		<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1bis 1 personne	52,73 €
	F1bis 2 personnes	46,34 €
	Grand F1 bis 1 personne	54,29 €
	Cantou	70,71 €
Hébergement Accueil de jour		16,24 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		75,00 €*

\*dont part hébergement 57,16 € et part dépendance 17,84 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « LES PEUPLIERS » à LE TEIL s'élèvent à **2 140 758,67 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « LES PEUPLIERS » à LE TEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 4/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 172747



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-31

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Rochemure" à Jaujac.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7452 et Conseil Départemental n° 2017-86 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHEMURE » situé à JAUJAC;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 21 112 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme gestionnaire de l'« EHPAD ROCHEMURE » à Jaujac pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD «ROCHEMURE » à JAUJAC est fixé ainsi qu'il suit :

		<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	<b>T1 1 personne</b>	55,15 €
	<b>T1bis 1 personne</b>	59,44 €
	<b>T1bis 2 personnes</b>	47,54 €
	<b>T2 2 personnes</b>	51,13 €
CANTOU Hébergement permanent + de 60 ans	<b>Chambre simple</b>	67,81 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		80,44 €*

\*dont part hébergement 61,07 € et part dépendance 19,37 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « ROCHEMURE » à JAUJAC s'élèvent à **1 233 363,19 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « ROCHEMURE » à JAUJAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 4/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174748



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-33

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) "Les Jardins d'Helvie" à Alba la Romaine.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche gestionnaire de la Résidence Les Jardins d'Helvie pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 6570 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la « RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE » à ALBA est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
F1 bis 1 personne	53,42 €
F1 bis 2 personnes (par personne)	36,23 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans.	59,52 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits prévisionnels de la section d'exploitation hébergement de la « RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE » sont arrêtés comme suit :

<b>TOTAL PRODUITS</b>	380 497,90 €
<b>Dont produits de la tarification</b>	332 540,70 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la « RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE » à ALBA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/02/2020  
Notifié le 4/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174648



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-34

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) "Saint-Antoine" à Aubenas.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche gestionnaire de la Résidence Saint-Antoine à Aubenas pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 27 375 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la « RESIDENCE SAINT-ANTOINE » à AUBENAS est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
T1 1 personne	46,08 €
T1 bis1 personne	50,73 €
T1 bis 2 personnes (par personne)	39,07 €
T2 2 personnes (par personne)	42,27 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans	51,13 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits prévisionnels de la section d'exploitation hébergement de la « RESIDENCE SAINT-ANTOINE » sont arrêtés comme suit :

<b>TOTAL PRODUITS</b>	1 424 389, 45 €
<b>Dont produits de la tarification</b>	1 343 253, 30 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la « RESIDENCE SAINT-ANTOINE » à AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

  
**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 6/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174732



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-35

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées "La Résidence Le Doux" à Saint-Jean de Muzols.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche gestionnaire de la Résidence Le Doux à Saint-Jean de Muzols pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 17 568 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la « RESIDENCE LE DOUX» à SAINT-JEAN de MUZOLS est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
F1bis 1 personne	50,60 €

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice 2020, les produits prévisionnels de la section d'exploitation hébergement de la « RESIDENCE LE DOUX» sont arrêtés comme suit :

<b>TOTAL PRODUITS</b>	878 820,25 €
<b>Dont produits de la tarification</b>	871 940,80 €

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la « RESIDENCE LE DOUX » à Saint-Jean de Muzols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31 décembre 2019

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



  
Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 01/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174737



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-36

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) "Les Terrasses de l'Eyrieux" à Les Ollières sur Eyrieux.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche gestionnaire de la Résidence Les Terrasses de l'Eyrieux à Les Ollières pour Eyrieux pour la période 2015-2020 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 7 665 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX » à LES OLLIERES SUR EYRIEUX est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
T1 1 personne	54,17 €
T2 personnes (par personne)	42,59 €
Studio T1 jumelé	51,47 €
T1 bis 1 ou 2 personnes (par personne)	58,14 €
Accueil de jour	16,23 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans	54,68 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits prévisionnels de la section d'exploitation hébergement de la « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX » sont arrêtés comme suit :

<b>TOTAL PRODUITS</b>	407 768,63 €
<b>Dont produits de la tarification</b>	393 696,90 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX » à Les Ollières sur Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31/12/2019



P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 31/01/2020  
Notifié le 5/02/2020  
Identifiant de télétransmission : 174733



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Finances, Appui et Conseil  
Programmation Financière

## ARRÊTÉ n°2020-43

**de reports de crédits de 2019 sur 2020 du budget annexe du Foyer de l'Enfance**

**LE PRESIDENT,**

**Vu** l'article R 314-72 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M22,

**Sur** proposition de M. Directeur Général des Services départementaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les reliquats de crédits de paiement engagés en dépenses sur le budget annexe du Foyer de l'Enfance à la clôture de l'exercice 2019 sont reportés au budget annexe du Foyer de l'Enfance de 2020 selon le tableau ci-dessous.

### ETAT DES RESTE A REALISER AU 31/12/2019

#### Dépenses réelles d'investissement engagées sur l'exercice budgétaire 2019

Article	Ligne de crédit	Objet	Montant engagé
23 - 2313	n° 17410	Construction villa des adolescents	131 428,92 €

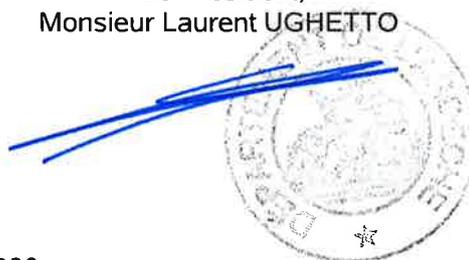
**Article 2** – Ces crédits de paiements figureront au Budget Supplémentaire du budget annexe du Foyer de l'Enfance de l'exercice 2020.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services départementaux du Département de l'Ardèche et le Payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **23 JAN. 2020**

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



**23 JAN. 2020**

Reçu à la Préfecture le **23 JAN. 2020**  
Affiché en l'Hôtel du département le **23 JAN. 2020**  
Identifiant de télétransmission : **n° 174326**

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Marie-Laure GRILLET  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
mlgrillet@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-44

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON ' à VALLON-PONT-D'ARC**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7462 et Conseil Départemental n° 2017-97 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DE VALLON PONT D'ARC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » situé à VALLON-PONT-D'ARC;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rétablir la tarification de l'« EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » au niveau initialement arrêté au 1<sup>er</sup> janvier en 2018, puis d'appliquer les taux de cadrage départementaux validés 2019 et 2020 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 39785 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'«EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	51.96 € TTC
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Chambre double</b>	48.50 € TTC
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	68.50 €* TTC

\*dont part hébergement **50.70 € TTC** et part dépendance **17,80 € TTC**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, la section d'exploitation hébergement de l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC est autorisée comme suit :

Charges brutes autorisées	2 040 051.07 € HT
Reprise de déficit	
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	2 040 051.07 € HT
<b>TOTAL PRODUITS</b>	2 040 051.07 € HT
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	1 912 021.55 € HT

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Monsieur le Directeur de l'« EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON » à VALLON-PONT-D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**



P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le *31/01/20*  
Notifié le *31/02/2020*  
Identifiant de télétransmission : *174808*

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-60

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Croix-Rouge française à Beauchastel.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3eme, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 à 314-204

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par les responsables de l'établissement ;

**VU** l'activité prévisionnelle 2020 du SAVS située à Beauchastel arrêtée à 5 425 jours,

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Croix-Rouge française situé à Beauchastel sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 311 €	91 732 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 029 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 392 €	
	Déficit		

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produit de la tarification hébergement	92 225 €	92 225 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent prévisionnel	493 €	

**ARTICLE 2** :

Le prix de journée applicable aux adultes handicapés suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de BEAUCHASTEL est fixé, à 17,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est proratisé à 17,00 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour administrative de Lyon – Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3).

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, la Directrice du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Croix-Rouge française à BEAUCHASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

**La Directrice Générale Adjointe Solidarités,**

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le 28/01/20  
Notifié le 30/01/20  
Identifiant de télétransmission : 174489





# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-61

**Portant modification de l'arrêté n°2020-14 fixant, au titre de l'année 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "St Joseph" à Annonay**

### **LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7439 et Conseil Départemental n° 2017-146 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » situé à ANNONAY;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**VU** l'arrêté n°2019-14 portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à Annonay ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 21 869 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 1 602 journées pour déterminer le tarif hébergement de l'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2020-14 du 10 janvier 2020 est modifié comme il suit

Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans, <b>Chambre simple</b>	60,59 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Cantou</b>	62,11 €
"Tarif journalier Hébergement <b>Accueil de Jour</b>	17,56 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>79,45 €* </b>

\*dont part hébergement **61,01 €** et part dépendance **18,44 €**

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2020-14 du 10 janvier 2020 est modifié comme il suit :

Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 521 695,31 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 521 695,31 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 521 695,31 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 358 717,31 €</b>

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » à ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **31/01/20**  
Notifié le **03/02/20**  
Identifiant de télétransmission : **174492**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Dir Etude Juridique et Ressources  
Documentaires  
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
Tél : 04.75.66.77.66  
sejrd@ardeche.fr

## DÉCISION n°2020-62

**Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2020**

### **LE PRESIDENT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

**Vu** la délibération du Conseil général n° 0.34 de 2007 approuvant l'adhésion du Département à l'association Réseau Idéal,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

**Vu** la décision n° 2019-34 du 8 février 2019 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2019,

**Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2020,

**Considérant** que l'association Réseau Idéal est un lieu d'échanges d'information et de connaissance entre collectivités territoriales permettant une démarche collective de recherche de solution aux problèmes rencontrés par la collectivité sur toutes les compétences départementales,

**Considérant** que l'association constitue une source documentaire supplémentaire,

**Considérant** que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2020.

**Article 2** : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **28 JAN. 2020**

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **28 JAN. 2020**  
Affiché en l'Hôtel du département le **28 JAN. 2020**

No de télétransmission : 176591

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-63

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Les myrtilles" à Saint pierreville.**

### LE PRÉSIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7490 et Conseil Départemental n° 2017-122 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE SAINT PIERREVILLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MYRTILLES » situé à SAINT-PIERREVILLE;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 29343 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l' « RESIDENCE LES MYRTILLES » pour la période 2019-2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LES MYRTILLES » à SAINT-PIERREVILLE est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	48,00€
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Chambre double</b>	45,00€
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>63,15 €* </b>

\*dont part hébergement **47,86 €** et part dépendance 15,29 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES MYRTILLES » à SAINT-PIERREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **27 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **27/01/2020**  
Notifié le **28/01/2020**  
Identifiant de télétransmission : **174505**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Jean-Michel BADEL  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jmbadel@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-65

**Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Sandron à Ucel**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7493 et Conseil Départemental n° 2017-144 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS D'UCEL » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE SANDRON » situé à UCEL;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 30 102 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCEL est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	49,79 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Chambre double	36,86 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	61,56 €*

\*dont part hébergement 48,56 € et part dépendance 13,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCEL sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 613 792,77 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 613 792,77 €
TOTAL PRODUITS	1 613 792,77 €
dont PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 461 708,27 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE SANDRON » à UCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/01/20  
Notifié le 30/01/20



Identifiant de télétransmission : 174538



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)  
Dir Etude Juridique et Ressources  
Documentaires  
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
Tél : 04.75.66.77.66  
sejrd@ardeche.fr

## DÉCISION n°2020-68

### Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2020

#### LE PRESIDENT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 4.7.1 du 26 juin 2017 décidant l'adhésion à l'association « Un plus Bio »,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 6.17.2 du 17 juin 2019 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

**Vu** les crédits inscrits au budget départemental 2020 (imputation chapitre 932-fonction 221-nature 6281 ligne de crédit 27246,

**Considérant** que l'association Un Plus Bio, premier réseau national des cantines bio, a pour objectif de favoriser l'introduction d'une alimentation biologique et durable en restauration collective. Ses actions portent sur la sensibilisation, l'information, la formation, la coordination et le soutien des acteurs et structures œuvrant pour une restauration collective biologique privilégiant la proximité et la saisonnalité.

**Considérant** que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2020.

**Article 2** : La présente décision pourra faire l'objet :

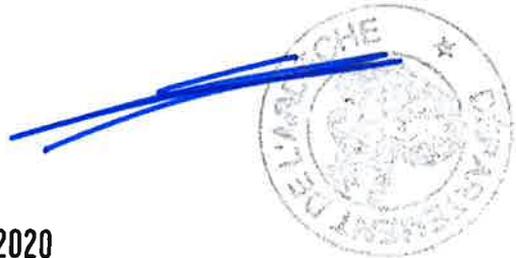
- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des systèmes d'information sont chargés de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **28 JAN, 2020**

Le Président,  
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **28 JAN, 2020**

Affiché en l'Hôtel du département le

**28 JAN, 2020**

N° de télétransmission: 176596

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Jean-Michel BADEL  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jmbadel@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-70

**Portant fixation, au titre l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de la Résidence  
La Vigne de Champ Long**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du Conseil départemental du 2 mai 2013 portant habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 7 places d'hébergement permanent en faveur de la « RESIDENCE LA VIGNE DE CHAMP-LONG » situé à VESSEaux;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la « RESIDENCE LA VIGNE DE CHAMP-LONG » à VESSEAUX est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	44,65 € dont repas midi et collation 5,88 € et repas soir 4,13 €
Tarif journalier hébergement Permanent - de 60 ans	44,65 € dont repas midi et collation 5,88 € et repas soir 4,13 €

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la « RESIDENCE LA VIGNE DE CHAMP-LONG » à VESSEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
**Géraldine MALATIER**



Reçu à la Préfecture le 28/01/20  
Notifié le 30 JAN. 2020  
Identifiant de télétransmission : 174622

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-79

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fernand Lafont" à LE CHEYLARD.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7456 et Conseil Départemental n° 2017-90 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE FERNAND LAFONT » situé à LE CHEYLARD ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 34 500 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE FERNAND LAFONT » à LE CHEYLARD est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	45,82 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>63,39 €* </b>

\*dont part hébergement **45,82 €** et part dépendance **17,57 €**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE FERNAND LAFONT » à LE CHEYLARD sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 594 915,71 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 594 915,71 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 594 915,71 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 580 722,64 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE FERNAND LAFONT » à LE CHEYLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN, 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



*[Handwritten signature in blue ink]*  
Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le *03/02/20*  
Notifié le *04/02/20*  
Identifiant de télétransmission : *176790*



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-80

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "LES CIGALINES" à VILLENEUVE DE BERG .**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7465 et Conseil Départemental n° 2017-100 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE DE BERG » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES CIGALINES » situé à VILLENEUVE-DE-BERG;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 48 678 journées pour déterminer le tarif de l'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 771 journées pour déterminer le tarif hébergement de l'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'EHPAD « LES CIGALINES » pour la période 2019 - 2023 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « EHPAD LES CIGALINES » à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>(Bâtiment neuf)</b>	53,40 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>(Ancien bâtiment)</b>	51,34 €
"Tarif journalier Hébergement <b>Accueil de Jour</b>	16,23 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>74,60 €* </b>

\*dont part hébergement **53,11 €** et part dépendance 21,49 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « EHPAD LES CIGALINES » à VILLENEUVE-DE-BERG s'élèvent à **2 597 883,19 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « EHPAD LES CIGALINES » à VILLENEUVE-DE-BERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **31/01/20**  
Notifié le **03/02/20**  
Identifiant de télétransmission : **174799**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-81

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La cerreno" à St martin de valamas.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7442 et Conseil Départemental n° 2017-157 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LA CERRENO » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CERRENO » situé à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 29 251 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l' « RESIDENCE LA CERRENO » pour la période 2020 - 2024 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LA CERRENO » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	58,52 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>74,73 €* </b>

\*dont part hébergement **58,52 €** et part dépendance 16,21 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification de l'EHPAD « RESIDENCE LA CERRENO » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS s'élèvent à **1 711 752,13 €**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LA CERRENO » à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**



P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **31/01/20**  
Notifié le **03/02/20**  
Identifiant de télétransmission : **176807**

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-82

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'USLD de l'hôpital Claude de Jean à Villeneuve de berg**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7471 Conseil Départemental n° 2017-106 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE DE BERG pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « CENTRE HOSPITALIER USLD » situé à VILLENEUVE-DE-BERG ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 818 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 26 352 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>747 068,00 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>26,90 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>17,07 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>7,24 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>452 196,00 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>37 683,00 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>317 973,09 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>134 222,91 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Géraldine Malatier".

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **31/01/20**  
Notifié le **03/02/20**  
Identifiant de télétransmission : **174810**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-83

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'USLD de l'hôpital Claude de Jean à Villeneuve de Berg.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7471 et Conseil Départemental n° 2017-106 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE DE BERG » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « CENTRE HOSPITALIER USLD » situé à VILLENEUVE-DE-BERG;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 26 352 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	51,34 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>76,14 €* </b>

\*dont part hébergement **51,34 €** et part dépendance 24,80 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 489 658,93 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	<b>1 489 658,93 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 489 658,93 €</b>
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>1 352 828,93 €</b>

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER USLD » à VILLENEUVE-DE-BERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**



P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

~~La Directrice Générale Adjointe Solidarités,~~

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **03/02/20**  
Notifié le **04/02/20**  
Identifiant de télétransmission : **174812**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Juliette LEMAIRE  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
jlemaire@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-86

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Montalivet" à Annonay.**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7494 et Conseil Départemental n° 2017-145 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION BIENFAISANCE PROTESTANTS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MONTALIVET » situé à ANNONAY ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 30 171 journées pour déterminer le tarif hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 549 journées pour déterminer le tarif hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire suivie ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE MONTALIVET » à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	54,57 €
Tarif journalier hébergement Temporaire + de 60 ans.	58,60 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	<b>71,07 €* </b>

\*dont part hébergement **54,54 €** et part dépendance 16,53 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2020, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD « RESIDENCE MONTALIVET » à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 758 781,57 €
Reprise de déficit	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES autorisées</b>	1 758 781,57 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	1 758 781,57 €
<b>dont PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	1 677 676,57 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE MONTALIVET » à ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



  
Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le *31/01/20*  
Notifié le *03/02/20*  
Identifiant de télétransmission : *174882*



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE CONJOINT N° 2020 -46**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL**  
**« LES SOURCES D'EYMIEUX » SITUE A BOURG-SAINT-ANDEOL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du  
Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III et D. 316-1 à D. 313-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024 ;

**VU** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission de sélection de création des lieux de vie et d'accueil du 25 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable sur le lieu d'implantation suite à la visite de conformité effectuée le 8 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Morad BELHAJ, ayant la qualité de permanent, est autorisé à créer le lieu de vie et d'accueil, dénommé « Les Sources d'Eymieux » situé : quartier Guigogne, à 07700, BOURG SAINT ANDEOL.

Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à accueillir des mineurs ou des jeunes majeurs, de sexe masculin ou féminins âgés de 10 à 21 ans.

**ARTICLE 2** - Peuvent être accueillies dans le lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après en application des dispositions de l'article D. 316-2 du code de l'action sociale et des familles :

1. des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de [l'article L. 222-5](#) du code de l'action sociale et des familles,

2. des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :

a) du 3<sup>o</sup> de l'article 10, du 2<sup>o</sup> de l'article 15, du [2<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;

b) du [3<sup>o</sup> de l'article 375-3 du code civil](#) ;

c) du 5<sup>o</sup> alinéa de [l'article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975](#) fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

3. des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;

4. des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation;

5. des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

**ARTICLE 3** - La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est fixée à 7 places (dont une place réservée à l'accueil d'urgence).

**ARTICLE 4** - L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2020. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution (accueil effectif d'au moins un jeune) dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

**ARTICLE 7** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 8** - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

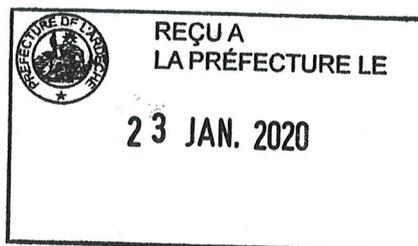
Fait à Privas, le  
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Laurent UGHETTO

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE**

Françoise SOUTIMAN





**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche**

**Arrêté n° 2019-14-0011**

**Arrêté n° 2019-330**

**Portant augmentation de capacité (14 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol par redéploiement des places de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité.**

*Gestionnaire : Association « Saint Régis »*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7453 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-87 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans de l'autorisation délivrée à l'association « Saint Régis » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0039 et Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-87 du 29/03/2019 portant abrogation totale de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité ;

Considérant la nécessité de redéployer les places de l'EHPAD « Les Gorges » sur le territoire, suite à cessation définitive d'activité ;

Considérant les démarches entreprises par l'Association « Saint Régis » et l'ensemble des partenaires locaux pour redéployer 14 places sur l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol ;

Considérant le projet immobilier de restructuration avec extension de 14 places porté par l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol ;**ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Saint Régis » pour une augmentation de capacité de 14 places à l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Bourg-Saint-Andéol par redéploiement des places de l'EHPAD « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à la fermeture de cet établissement prononcée pour cessation définitive d'activité. La capacité de l'EHPAD « Sainte Marie » est ainsi portée à 80 places d'EHPAD dont une unité sécurisée de 14 places. L'augmentation de capacité prendra effet au 01/01/2020.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement des autorisations de l'EHPAD « Sainte Marie ». Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le **30 DEC. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par déléation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche,

Laurent UGHETTO



## Annexe Finess

**Mouvement Finess :** Augmentation de capacité (14 places).

**Entité juridique :** Association « Saint Régis »

Adresse : 32 avenue Notre Dame BP 4 07700 Bourg-Saint-Andéol

Numéro Finess : 07 000 488 2

Statut : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

**Entité géographique :** EHPAD « Sainte Marie »

Adresse : 38 avenue Notre Dame BP 4 07700 Bourg-Saint-Andéol

E-mail : mdrstemarie@wanadoo.fr

Numéro Finess : 07 000 489 0

Catégorie : 500 - EHPAD

### Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	436	14	03/01/2017	14
924	11	711	52	03/01/2017	<b>66</b>



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'ARDECHE

**ARRETE ARS N° 2019 – 13 – 0872**

**ARRETE CD 07 N°2019-320**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du conseil départemental de l'Ardèche.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche.**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale;

**Vu** la loi n° 2018 - 1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

**Vu** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**Vu** le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018;

**VU** l'arrêté N° 2018-13-0008 du 31/12/2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2019-23-0035 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2020-2024 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe ou exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et/ou du Président du département de l'Ardèche et la date prévisionnelle de signature du contrat.

**Article 2** : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait le **17 DEC. 2019**

Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département  
de l'Ardèche

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président  
La Directrice Générale Adjointe  
Solidarités, Éducation, Jeunesse

Géraldine MALATIER



FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
070780366	CH DE LAMASTRE	070784558	EHPAD DE L HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	2020
		070786009	S.S.I.A.D	LAMASTRE	2020
070000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	070780606	EHPAD CHALAMBELLE	BURZET	2020
		070008040	EHPA	BURZET	2020
070000542	ASSOCIATION SAINTE MONIQUE	070783535	EHPAD STE MONIQUE	AUBENAS	2020
070005137	CCAS VESSEAUX	070783576	EHPAD LE PRE DE CHAMPLONG	VESSEAUX	2020
		070007091	RA LA VIGNE DE CHAMPLONG	VESSEAUX	2020
070005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONNALE	070780333	EHPAD LE BOSQ	VALS LES BAINS	2020
		070783329	EHPAD LEON ROUYEVROL	AUBENAS CEDEX	2020
070007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070786090	SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON	ST AGREVE	2020
		070785993	SSIAD SUD ARDECHE	LARGENTIERE	2020
070780184	ASSOCIATION DE MOZE	070784665	EHPAD DE L HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	2020
070784160	CCAS D UCEL	070783584	EHPAD LE SANDRON	UCEL	2020
070784186	ASSOCIATION BIENFAISANCE PROTESTANTS	070783527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	2020
		070007497	RA LES COLOMBES	DAVEZIEUX	2020
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	2020
		070783683	EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	2020
		070783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUYETS	2020
		070786074	EHPAD RESIDENCE "ROCHEMURE"	JAUJAC	2020
		070783691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	2020
		070786082	RA LES JARDINS D HELVIE	ALBA LA ROMAINE	2020
		070785365	RA ST ANTOINE	AUBENAS	2020
		070786561	RA LES TERRASSES DE L EYRIEUX	LES OLLIERES SUR EYRIEUX	2020
		070006515	RA LE DOUX	ST JEAN DE MUZOLS	2020
		070783774	EHPAD LES PINS	LAVEVADE D'ARDECHE	2020
		070783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	2020
		070783972	S.S.I.A.D.	PRIVAS	2020
070000211	CH DE SERRIERES	070784608	EHPAD DE L HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	2021
070000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	070783501	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	ANNONAY	2021
070000708	ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	070784293	SSIAD VIVRE CHEZ SOI	LES VANS	2021
070000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	070784905	SSIAD DE ST PERAY	ST PERAY	2021
070000765	CENTRE INTERCOMMUNALE d'ACTION SOCIALE	070784400	EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	ALBOUSSIERE	2021
070001599	ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH	070001748	EHPAD ST JOSEPH	AUBENAS	2021
		070784079	EHPA LOGEMENT FOYER SAINTE MARTHE	AUBENAS	2021
070004742	CHI ROCHER LARGENTIERE	070784566	EHPAD HLI DE ROCHER / LARGENTIERE	LARGENTIERE	2021
070004882	ASSOCIATION ST REGIS	070004890	EHPAD SAINTE MARIE	BOURG ST ANDEOL	2021
070005558	CHI BOURG ST ANDEOL VIVIERS	070784525	EHPAD DE L HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	2021
		070784640	EHPAD DE L HOPITAL DE VIVIERS	VIVIERS	2021
070006176	ASSOCIATION LES MURIERS	070780523	EHPAD LES MURIERS	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2021
		070786306	SSIAD DE ST SAUVEUR DE	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2021
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070784426	EHPAD LA CLAIRIERE	DAVEZIEUX	2021
		070006358	RA LES CERISES	BOULIEU LES ANNONAY	2021
		070006366	RA LA ROSE DU PRE	ROIFFIEUX	2021
		070007133	RA LES VERNES	VERNOCS LES ANNONAY	2021
		070007141	RA LES TROUBADOURS	VOCANCE	2021
		070786421	RA LES TROIS SOLEILS	VILLEVOCANCE	2021
		070783592	RA L'EUROPE	ANNONAY	2021
070780119	CH DE VALLON PONT D ARC	070784616	EHPAD DE L HOPITAL DE VALLON	VALLON PONT D ARC	2021
070780150	CH DE CHEYLARD	070784574	EHPAD DE L HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	2021
070780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	070784590	EHPAD CAMOUS SALOMON	MARCOLS LES EAUX	2021
070780358	CH D ARDECHE NORD	070784483	EHPAD DU CH D ANNONAY	ANNONAY CEDEX	2021
070784145	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	070783642	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	ST PERAY	2021
070785332	CCAS DE SAINT PRIVAT	070784277	EHPAD LE CHARNIVET	ST PRIVAT	2021
380004028	MUTUELLES DE France RESEAU SANTE	070786553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	2021
070000302	ASSOCIATION BETHANIE	070001250	EHPAD "LE CHALENDAS"	VINEZAC	2022
070000344	MR CHOMERAC	070780622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	2022
070000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	070783543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D ISSARLES	2022
070001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	070786033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	2022
		070006416	RA LA LAOUNE	COUCOURON	2022
070780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	070784632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	2022
070780374	CH DE TOURNON	070784467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	2022
070780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	070784624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	2022
070784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	070783600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	2022
070784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	070783634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	2022
250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	070785944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	2022
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	070786439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	2022
070000794	MAISON DE RETRAITE	070780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	2023
070000369	EHPAD LE CERRENO	070780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMIAS	2023
070002878	CH DES VALS D'ARDÈCHE	070005657	EHPAD LE MONTLOULON	PRIVAS	2023
		070784541	EHPAD RIVOLY	LA VOLUTE SUR RHONE	2023
070780382	CH DE SAINT FELICJEN	070783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICJEN	ST FELICJEN	2023
070784137	C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON	070783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	2023
		070784137	EHPA LE ROCHER DE MIDI	MONTPEZAT SOUS BAUZON	2023
070784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	070783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	2023
		070786652	S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE	ST PIERREVILLE	2023
070784889	C.C.A.S. DE RUOMS	070784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	2023
070784202	C.C.A.S. DU POUZIN	070783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	2024
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	070780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERIE	2024
070008057	CCAS DE CHARMES/ST RHONE	070780614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	2024
070000518	ASSOCIATION MON FOYER	070783493	EHPAD RESIDENCE MON FOYER	ANNONAY	2024
070000666	SARL LES OPALINES	070784046	EHPAD LES OPALINES	TOURNON SUR RHONE	2024
070000674	SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	070784053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERVIN	2024
070001144	SAS MES OPALINES VIVIERS	070786264	EHPAD RESIDENCE LES OPALINES VIVIERS	VIVIERS	2024
070002589	SARL LES CHATAIGNIERS	070002639	EHPAD LES CHATAIGNIERS	ANTRAIGUES SUR VOLANE	2024
070003009	RESIDENCE LES BAINS	070785118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	2024
070007927	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070784533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	2024
		070003538	SSIAD HL JOYEUSE	JOYEUSE	2024
		070784582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBOUNAS	2024
		070780630	EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME	VALGORGE	2024



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-76

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'USLD " LE MONTOULON" à PRIVAS**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 783 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 20 696 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>540 750 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	-

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01 Janvier 2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>27,47 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>17,43 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>7,40 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>356 928 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>29 744 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>349 987 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<b>6 941 €</b>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LE MONTAULON (USLD) à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **30 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le *31/01/20*  
Notifié le  
Identifiant de télétransmission : *174727*



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-397

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " LES TERRASSES DE L'IBIE" à VILLENEUVE DE BERG**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7474 Conseil Départemental n° 2017-109 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DE VILLENEUVE DE BERG pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE » situé à VILLENEUVE-DE-BERG ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 711 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 905 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE » à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>492 466,29 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE » à VILLENEUVE-DE-BERG sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>20,58 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,06 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,54 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>313 066,32 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>26 088,86 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>271 781,52 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>41 284,80 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE » à VILLENEUVE-DE-BERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**  
Notifié le **31/12/2019**  
Identifiant de télétransmission : **173438**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-389

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " RIVOLY " à LA VOULTE SUR RHÔNE**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE RIVOLY » situé à LA VOULTE-SUR-RHÔNE;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 774 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 64 462 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE RIVOLY » à LA VOULTE-SUR-RHONE est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>1 146 244,19 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE RIVOLY » à LA VOULTE-SUR-RHONE sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>19,88 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>12,62 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,35 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>748 189,08 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>62 349,09 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>609 895,98 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>138 293,10 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

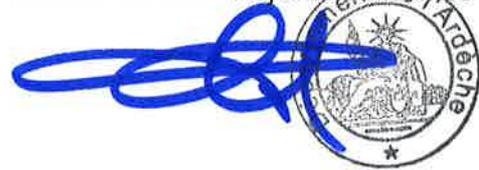
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE RIVOLY » à LA VOULTE-SUR-RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 27/12/2019  
Notifié le 31/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173629



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-408

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " KORIAN LA BASTIDE" à BOURG-ST-ANDEOL**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7469 Conseil Départemental n° 2017-104 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA LA BASTIDE DE LA TOURNE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » situé à BOURG-SAINT-ANDEOL ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 788 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 41 535 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>804 828,75 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>20,32 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>12,90 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,47 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>378 100,08 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>31 508,34 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>147 084,54 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>231 015,54 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



*[Handwritten signature in blue ink]*

Reçu à la Préfecture le **27/12/2019**  
Notifié le **31/12/2019**  
Identifiant de télétransmission : **173460**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-386

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " LE MONTOULON" à PRIVAS**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD)» situé à PRIVAS;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 778 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 7 684 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) » à PRIVAS est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>125 937,33 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	0

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) » à PRIVAS sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>18,04 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>11,45 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>4,86 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>88 593,12 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>7 382,76 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>83 769,24 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>4 823,88 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

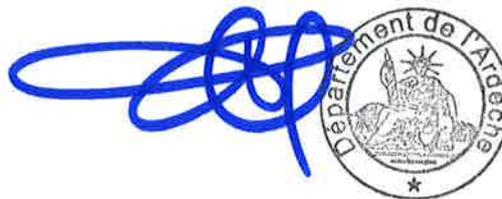
**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) » à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

**24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 27/12/2019  
Notifié le 31/12/2019  
Identifiant de télétransmission : 173423



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-402

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " LES MIMOSAS" à CHARMES SUR RHÔNE**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7472 Conseil Départemental n° 2017-107 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à C.I.A.S CHARMES SUR RHONE / ST GEORGES LES BAINS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MIMOSAS » situé à CHARMES-SUR-RHONE;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 748 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 727 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS » à CHARMES-SUR-RHONE est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>427 398,62 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS » à CHARMES-SUR-RHONE sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>20,80 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,20 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,60 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>294 527,40 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>24 543,95 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>213 861,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>80 666,40 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

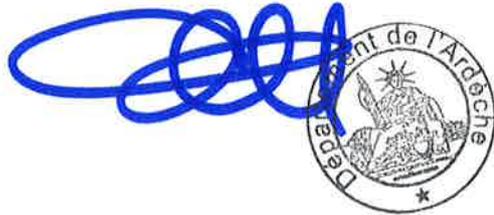
**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS » à CHARMES-SUR-RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**  
Notifié le *02/01/2020*  
Identifiant de télétransmission : *173449*



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-405

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " SAINTE MARIE" à BOURG-ST-ANDEOL**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7453 Conseil Départemental n° 2017-87 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION SAINT REGIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MARIE» situé à BOURG-SAINT-ANDEOL;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 710 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 777 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>437 658,97 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>21,98 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,95 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,92 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>252 814,44 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>21 067,87 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>199 912,80 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>52 901,64 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**  
Notifié le *31/12/2019*  
Identifiant de télétransmission : *17 3454*



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-41

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD  
"LES MIMOSAS" à CHARMES SUR RHONE**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7472 et Conseil Départemental n° 2017-107 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « C.I.A.S CHARMES SUR RHONE / ST GEORGES LES BAINS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MIMOSAS » situé à CHARMES-SUR-RHONE;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 23 816 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l' « RESIDENCE LES MIMOSAS » pour la période 2020 – 2024 ;

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS », approuvé en date du 14 décembre 2019 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS » à CHARMES-SUR-RHONE est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	49,44 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Chambre double</b>	41,03 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. <b>Unité protégée</b>	51,68 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	66,22 €*

\*dont part hébergement 48,53 € et part dépendance 17,69 €

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES MIMOSAS » à CHARMES-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **27 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,  
**Géraldine MALATIER**



Reçu à la Préfecture le *28-01-2020*  
Notifié le *29-01-2020*  
Identifiant de télétransmission : *174321*

# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-38

### Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD SAINTE-MARIE à BOURG-ST-ANDEOL

#### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

**VU** le Budget Primitif 2020 adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7453 Conseil Départemental n° 2017-87 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SAINT REGIS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MARIE » situé à BOURG-SAINT-ANDEOL ;

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle retenue à 23958 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE », approuvé en date du 25 juillet 2019 ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé ainsi qu'il suit :

	<b>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020</b>
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. <b>Chambre simple</b>	55,82 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	73,94 €*

\*dont part hébergement 55,82 € et part dépendance 18,12 €

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **27 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**Géraldine MALATIER**

Reçu à la Préfecture le **28.01.2020**  
Notifié le **29.01.2020**  
Identifiant de télétransmission : **174315**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Établissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-73

**Arrêté rectificatif à l'arrêté N° 2019-408 en date du 24 décembre 2019 portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs afférents à la dépendance de l'EHPAD "KORIAN LA BASTIDE" à BOURG-ST-ANDEOL**

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7469 Conseil Départemental n° 2017-104 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA LA BASTIDE DE LA TOURNE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » situé à BOURG-SAINT-ANDEOL ;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 788 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 41 535 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2019-408 du 24 décembre 2019 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>805 355,46 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2** : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>21,86 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,87 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,89 €</b>

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>361 295,52 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>30 107,96 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>112 906 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>248 389,52 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4** : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE » à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 JAN. 2020

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités

~~La Directrice Générale Adjointe Solidarités,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28.01.2020  
Notifié le 03/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174636



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
ddorsogilles@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2020-42

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, du prix de journée du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Beauchastel.**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre 3eme, notamment les articles L312-1, L 314-1 et suivants;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, livre 3ème, notamment les articles R. 314-1 à 314-204

**VU** l'arrêté 2019-335 portant modification de l'autorisation de la Maison de Retraite pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Beauchastel,

**VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par la Directrice de l'établissement ;

**VU** l'activité prévisionnelle 2020 du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes située à Beauchastel arrêtée à 10 226 jours,

**VU** la procédure contradictoire suivie,

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes située à Beauchastel sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 905 €	1 370 685€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 177 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 603 €	
	Déficit		

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produit de la tarification hébergement	1 259 014 €	1 370 685 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 671 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent		

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable au Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes pour l'année 2020 est fixé à 123,12 €

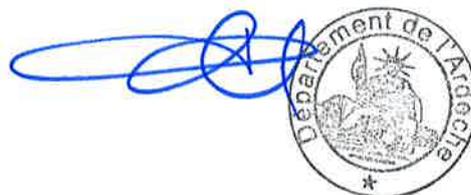
	<b>Tarif applicable du 01/01/2020 au 31 décembre 2020</b>	<b>Tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente d'une nouvelle tarification</b>
Tarif journalier FV PHV	123,12 €	123,12 €

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour administrative de Lyon – Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3).

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, la Directrice du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes de BEAUCHASTEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **09 JAN. 2020**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le 13/01/2020  
Notifié le 15/01/2020  
Identifiant de télétransmission : 174324



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-403

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " L'AMITIE" à LE POUZIN**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7470 Conseil Départemental n° 2017-105 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS DU POUZIN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE L'AMITIE » situé à LE POUZIN;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 734 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 27 690 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE L'AMITIE » à LE POUZIN est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>510 331,92 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE L'AMITIE » à LE POUZIN sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>21,38 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>13,57 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>5,76 €</b>

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>342 262,20 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>28 521,85 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>293 668,38 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>48 593,82 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

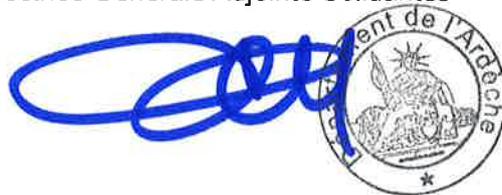
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE L'AMITIE » à LE POUZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**  
Notifié le **31/12/2019**  
Identifiant de télétransmission : **173452**



# DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités  
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.  
Handicapées  
Etablissements

Loubna BOUNGUAB  
BP 737  
07007 Privas Cedex  
lbounguab@ardeche.fr

## ARRÊTÉ n°2019-407

**Portant fixation, au titre de l'année 2020, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " LES CHATAIGNIERS" à ANTRAIGUES SUR VOLANE**

**LE PRESIDENT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°2019-295 portant fixation, au titre de l'année 2020, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2016-7446 Conseil Départemental n° 2017-81 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL LES CHATAIGNIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES CHATAIGNIERS » situé à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE;

**VU** la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

**CONSIDERANT** le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 761 ;

**CONSIDERANT** l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 15279 journées ;

**SUR LA PROPOSITION** de la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD « RESIDENCE LES CHATAIGNERS » à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE est fixé comme suit :

<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>310 822,15 €</b>
<b>Dont reprise de résultats antérieurs</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD « RESIDENCE LES CHATAIGNERS » à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE sont fixés comme suit :

		<b>Tarifs à compter du 01/01/2020</b>
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	<b>23,25 €</b>
	GIR 3 et 4	<b>14,76 €</b>
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	<b>6,26 €</b>

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

<b>Dotation globale annuelle</b>	<b>44 169,48 €</b>
<b>Quote-part mensuelle à verser par douzième</b>	<b>3 680,79 €</b>
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>13 074,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>31 095,36 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités et Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE LES CHATAIGNERS » à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **24 DEC. 2019**

P/Le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Reçu à la Préfecture le **26 DEC. 2019**  
Notifié le *31/02/2019*  
Identifiant de télétransmission : *173457*

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX  
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ

**ardèche**  
LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette  
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07



[www.ardeche.fr](http://www.ardeche.fr)